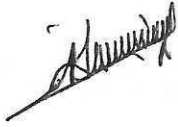


BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice
VISA N°0780/MDAC/CF DU 14/11/2022



DECRET N°2022-0975/PRES-TRANS
portant organisation du territoire national
en Régions Militaires.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret N°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret N°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu** la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu** la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu** la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant Statut Général des Personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu** le décret n° 94-315/PRES/DEF du 08 août 1994 portant organisation du Territoire National en Zones de Défense et en Régions Militaires ;
- Vu** le décret n° 2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu** le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées
- Vu** l'ordonnance n°2022-013/PRES-TRANS du 08 novembre 2022 portant création d'un commandement des opérations du théâtre national ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

DECRETE

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 1 : Le territoire du Burkina Faso est organisé ainsi qu'il suit :

- Six (06) Régions Militaires (RM) pour l'Armée de Terre ;
- Deux (02) Régions Aériennes (RA) pour l'Armée de l'Air ;
- Six (06) Légions de Gendarmerie (LG) pour la Gendarmerie Nationale ;
- Six (06) Groupements de Forces.

Article 2 : Les Régions Militaires, les Groupements de Forces, les Régions Aériennes et les Légions de Gendarmerie couvrent chacune une ou plusieurs régions administratives.

Section 1 : Des Régions Militaires et des Légions de Gendarmerie

Article 3 : La Première Région Militaire, le Groupement de Forces pour la Sécurisation du Nord (GFSN) et la première Légion de Gendarmerie couvrent les régions administratives du Centre-Nord et du Nord et leurs postes de commandement sont basés à Kaya.

Article 4 : La Deuxième Région Militaire, le Groupement de Forces pour la Sécurisation de l'Ouest (GFSO) et la deuxième Légion de Gendarmerie couvrent les régions administratives des Hauts-bassins, des Cascades et du Sud-Ouest et leurs postes de commandement sont basés à Bobo-Dioulasso.

Article 5 : La Troisième Région Militaire, le Groupement de Forces pour la Sécurisation du Centre (GFSC) et la troisième Légion de Gendarmerie couvrent les régions administratives du Centre, du Plateau-central, du Centre-Sud et du Centre-Ouest et leurs postes de commandement sont basés à Ouagadougou.

Article 6 : La Quatrième Région Militaire, le Groupement de Forces pour la Sécurisation du Sahel (GFSS) et la quatrième Légion de Gendarmerie

couvrent la région administrative du Sahel et leurs postes de commandement sont basés à Dori.

Article 7 : La Cinquième Région Militaire, le Groupement de Forces pour la Sécurisation de la Boucle du Mouhoun (GFSBM) et la cinquième Légion de Gendarmerie couvrent la région administrative de la Boucle du Mouhoun et leurs postes de commandement sont basés à Dédougou.

Article 8 : La Sixième Région Militaire, le Groupement de Forces pour la Sécurisation de l'Est (GFSE) et la sixième Légion de Gendarmerie couvrent les régions administratives de l'Est et Centre-Est et leurs postes de commandement sont basés à Fada.

Section 2 : Des Régions Aériennes

Article 9 : La Première Région Aérienne couvre les régions administratives du Centre, du Plateau-Central, de l'Est, du Centre-Est, du Centre-Sud, du Centre-Ouest du Centre-Nord, du Nord et du Sahel. Son poste de commandement est basé à Ouagadougou.

Article 10 : La Deuxième Région Aérienne couvre les régions administratives des Hauts-bassins, des Cascades, du Sud-Ouest et de la Boucle du Mouhoun. Son poste de commandement est basé à Bobo-Dioulasso.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Régions Militaires, des Groupements de Forces, des Régions Aériennes et des Légions de Gendarmerie sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contenues dans les décrets N° 94-315/PRES/DEF du 08 août 1994, portant organisation du Territoire National en Zones de Défense et en Régions Militaires en ce qui concerne les Régions Militaires.

Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 novembre 2022



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA'.

**Apollinaire Joachimson
KYELEM de TAMBELA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'K' followed by a long horizontal stroke.

Colonel-Major Kassoum COULIBALY